

لجنة ضبط الكهرباء و الغاز
Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz



Rapport d'activité
2005



MESSAGE DU PRESIDENT

Une année après sa création, la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz (CREG) publie son premier rapport d'activité, conformément aux dispositions de la loi 02-01 du 5 février 2002 relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisations.

C'est ainsi que ce document décrit à partir de l'installation du Comité de direction de la CREG, le 24 janvier 2005, par Monsieur le Chef du gouvernement, les premiers mois de son fonctionnement, ses préoccupations et son plan d'action.

En publiant ce premier rapport qui rend compte de ses activités, la commission respecte ainsi le principe de transparence indissociable du concept de la régulation, principe qui constitue une des valeurs de notre institution et que nous souhaitons partager avec l'ensemble de nos partenaires.

L'une des priorités du Comité de direction a été la mobilisation des ressources humaines et matérielles nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont assignées ainsi que la mise en place des structures et des instruments de fonctionnement de la commission qui commence à se forger une personnalité collective reflétée aujourd'hui par une identité visuelle.

Ceci m'amène à dire que certaines attributions de la CREG ne réunissent pas encore toutes les conditions pour leur exercice, notamment l'adoption des textes d'application nécessaires à la mise en œuvre des dispositions prévues par la loi sur l'électricité et la distribution du gaz par canalisations.

Dans ce but, la CREG a consacré un volume appréciable de son temps, durant la première année de son activité, à la contribution active dans le cadre de concertation mis en place sous l'égide du ministère de l'Energie et des Mines par l'élaboration de projets de textes réglementaires ainsi que la formulation d'avis.

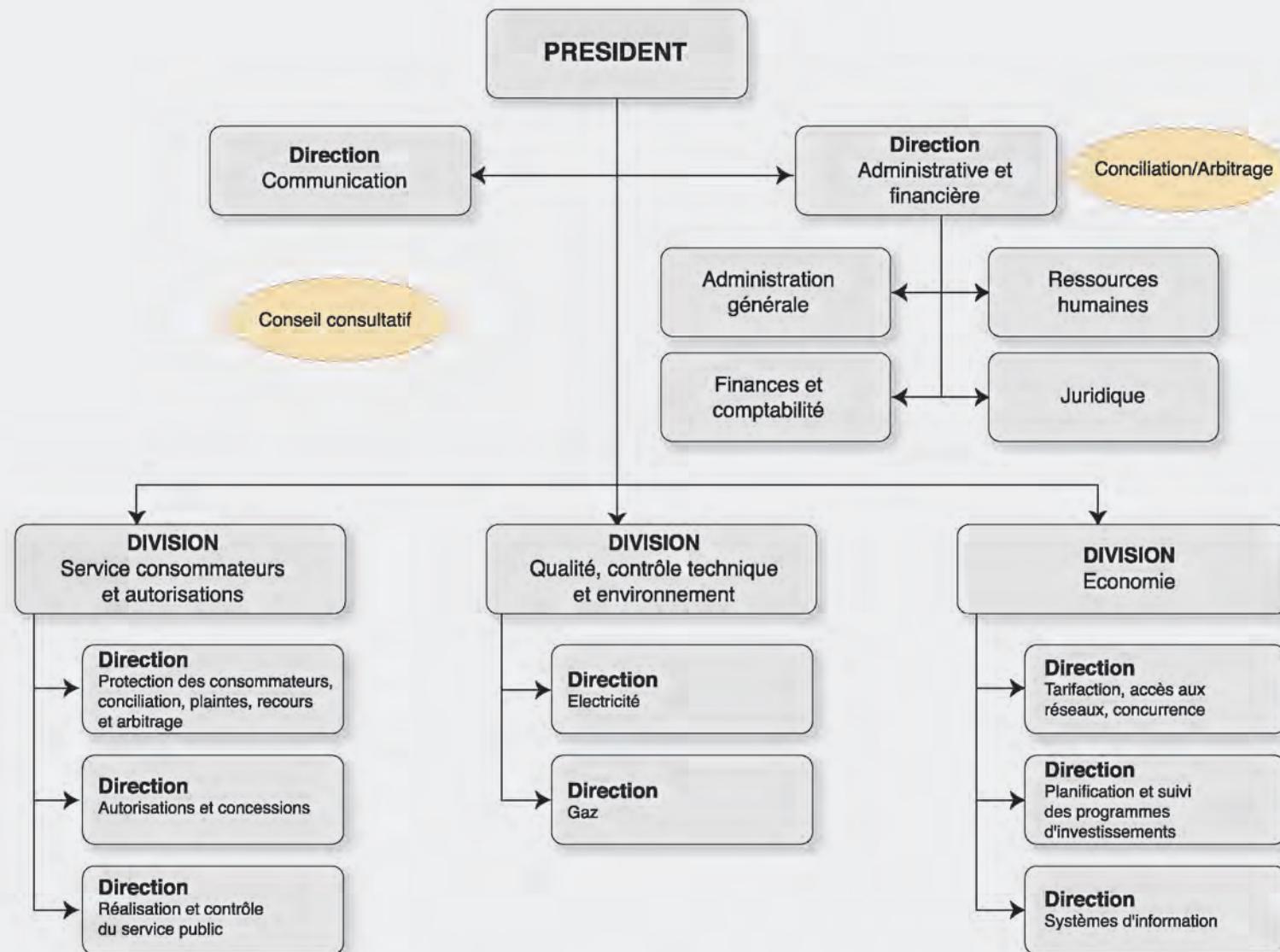
Malgré la complexité du processus de changement dans lequel nous sommes engagés, je reste convaincu que l'aspect le plus important demeure la recherche permanente de l'efficacité dans la mise en œuvre des différentes étapes devant conduire au schéma cible prévu par la réforme.

C'est effectivement dans cet esprit que la CREG a déjà œuvré durant l'année écoulée, tel que l'illustre le présent rapport ; il s'agira par la suite, dans la continuité de notre programme d'activités, de concentrer nos efforts sur les objectifs stratégiques et notamment favoriser le développement des systèmes électriques et gaziers en vue de satisfaire la demande croissante en énergie, faire émerger progressivement la concurrence, veiller à l'amélioration continue de la qualité des services rendus tout en conciliant les intérêts des consommateurs et des opérateurs.

Ce sont, à nos yeux, les axes essentiels de la réforme et les enjeux-clés de l'avenir du dispositif de régulation.

Nadjib OTMANE
Président du Comité
de Direction





Organigramme de la Commission de Régulation de l'Électricité et du Gaz





LE CADRE LEGAL ET INSTITUTIONNEL



8

La loi n°02-01 du 5 février 2002, relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisations, dont le contenu sera exposé partiellement ci-après, pose les principes de base de la libéralisation des marchés de l'électricité et de la distribution du gaz par canalisations et définit les conditions, modalités et échéanciers de mise en œuvre. La concrétisation de ces principes requiert l'adoption préalable de textes d'application de la loi (décrets et arrêtés ministériels).

La loi supprime le monopole de l'Etat exercé jusque-là par l'opérateur historique Sonelgaz dans la production de l'électricité et dans le transport et la distribution de l'électricité et du gaz par canalisations.

Elle introduit la concurrence dans la production de l'électricité et la commercialisation de l'électricité et du gaz par canalisations, érige la concession comme mode de gestion du service public de la distribution et consacre le principe du libre accès des tiers aux réseaux.

La loi vise l'atteinte de divers objectifs :

- le développement du secteur dans le cadre de la politique énergétique du pays ;
- la mise en place d'une réglementation transparente et attractive ;
- la réduction des coûts et l'amélioration de la qualité de service grâce aux mécanismes incitatifs à l'efficacité et à la discipline du marché libre et concurrentiel ;
- une meilleure protection de l'intérêt public dans les domaines de l'hygiène, de la sécurité et de la protection de l'environnement.

Pour la concrétisation de ces objectifs, la loi prévoit un ensemble de mécanismes qui sont :

- la concurrence dans la production de l'électricité et la commercialisation de l'énergie ;
- l'accès des tiers aux réseaux et le libre choix par les clients éligibles de leurs fournisseurs ;
- la concession de distribution de l'électricité et du gaz et la péréquation des tarifs pour les clients non éligibles ;
- la transformation de l'opérateur historique Sonelgaz en un holding de sociétés par actions qui exerce, par le biais de filiales autonomes, les activités de production de l'électricité et de transport et de distribution de l'électricité et du gaz ;
- la création de la Commission de régulation de l'électricité et du gaz (CREG).

1.1. Production de l'électricité

La loi ouvre l'activité de la production de l'électricité aux opérateurs publics et privés dans le cadre du marché avec la possibilité de passation de contrats bilatéraux entre, d'une part, les producteurs et, d'autre part, les distributeurs, les agents commerciaux et les clients éligibles.

La construction et l'exploitation de nouvelles installations de production de l'électricité, par toute personne physique ou morale de droit privé ou public, est soumise à l'octroi d'une autorisation d'exploiter délivrée par la CREG. Un cahier des charges, établi par voie réglementaire, fixe la procédure et les critères d'octroi des autorisations, ainsi que les droits et obligations des producteurs.

Dans le cas où la CREG constaterait que les demandes d'autorisation d'exploiter de nouvelles installations de production

s'avèrent insuffisantes, par référence aux moyens de production préconisés dans le programme indicatif des besoins en moyens de production, elle peut recourir à la procédure d'appels d'offres national et/ou international de construction de centrales électriques, après avis de l'opérateur du système, de l'opérateur du marché et des distributeurs concernés.

1.2. Transport de l'électricité et du gaz pour le marché national

La loi consacre les réseaux de transport de l'électricité et de transport du gaz par canalisations comme des monopoles naturels. Leur gestion est assurée par le gestionnaire du réseau de transport de l'électricité (GRTE) et le gestionnaire du réseau de transport du gaz (GRTG), qui bénéficient d'autorisations d'exploiter délivrées par le ministre chargé de l'Energie.

Le gestionnaire est propriétaire du réseau de transport. Il réalise le plan de développement et assure l'exploitation, la maintenance et la conception du réseau sur la base de règles techniques édictées par voie réglementaire.

1.3. Système de production-transport de l'électricité

La gestion du système production transport de l'électricité est assurée par un gestionnaire unique dénommé «Opérateur Système».

L'Opérateur Système veille, en particulier, à l'équilibre permanent entre la production et la consommation, à la sécurité,



LE CADRE LEGAL ET INSTITUTIONNEL



à la fiabilité et à l'efficacité de l'alimentation électrique. Il établit le plan de développement du réseau de transport en collaboration avec le GRTE, l'opérateur du marché, les distributeurs et les agents commerciaux.

Il exerce ses activités, en coordination avec l'opérateur du marché, selon les principes de transparence, d'objectivité, de non-discrimination et d'indépendance.

Il fonctionne selon des règles techniques établies par voie réglementaire.

C'est une entreprise commerciale dont la participation de chacun des actionnaires au capital ne pourra être supérieure à 10 %.

1.4. Vente et achat de l'électricité

La gestion du système d'offres de vente et d'achat de l'électricité est assurée par l'opérateur du marché, constitué en une entreprise commerciale. Aucun actionnaire ne pourra posséder une participation supérieure à 10 % dans le capital de l'opérateur du marché.

Ses fonctions principales sont la réception des offres de vente et d'achat d'énergie électrique, la réalisation de l'adéquation entre l'offre et la demande et la gestion, le cas échéant et à la demande de la CREG, de la Caisse de l'électricité et du gaz.

1.5. Vente et achat de gaz pour le marché national

La gestion du système d'offres de vente et d'achat de gaz, pour le marché national, est assurée par le GRTG par l'intermédiaire d'une structure distincte disposant d'une comptabilité séparée dont les fonctions principales sont la réception des offres de vente des fournisseurs de gaz, la réception et l'acceptation des offres d'achat de gaz et la réalisation de l'adéquation entre l'offre et la demande.

1.6. Accès des tiers aux réseaux de transport et de distribution

La loi affirme le principe de l'accès des tiers aux réseaux de transport et de distribution de façon à introduire la concurrence. L'échéancier retenu par la loi avait prévu pour l'électricité la mise en place de l'opérateur système, au bout d'une année après la promulgation de la loi (février 2003), l'ouverture des marchés à 30 %, au bout de trois ans après la parution de la loi (2005) et, enfin, la mise en place de l'opérateur du marché au bout de cinq ans après la parution de la loi (2007).

1.7. Exportation-importation d'électricité

Les opérations d'exportation et d'importation de l'électricité sont exercées librement, selon une procédure fixée par voie réglementaire qui assure la transparence et l'égalité de traitement. Cette procédure tient compte de la saisine de la CREG avant l'opération d'exportation.

La CREG veille à la satisfaction préalable des besoins du marché national. Les échanges transfrontaliers dans le cadre des secours mutuels et les installations dont la totalité ou une partie de l'électricité produite est destinée exclusivement à l'exportation sont dispensés de l'avis de la CREG.

1.8. Distribution de l'électricité et du gaz

Les dispositions prévues par la loi visent l'efficacité du secteur et une meilleure utilisation des différentes formes d'énergie, tout en veillant à la rationalité économique et à la protection de l'environnement. L'Etat, garant du service public, octroie des concessions par décret exécutif sur proposition du ministère chargé de l'Energie et après avis de la CREG.

Les propriétaires des réseaux de distribution, à la date de promulgation de la loi, sont les titulaires des concessions. Ils procèdent à leur déclaration auprès de la CREG. Les concessions ultérieures sont attribuées, selon des modalités fixées par voie réglementaire, par voie d'appel d'offres lancé et traité par la CREG.

1.9. Régulation économique et tarification

Les activités sont rémunérées sur la base de dispositions fondées sur des critères objectifs, transparents et non discriminatoires, dans l'intérêt des consommateurs et des opérateurs. Le décret n°05-182 du 18 mai 2005 définit les modalités de régulation des tarifs et de rémunération des activités de transport, de distribution et de commercialisation.





L'EVOLUTION DU SECTEUR A FIN 2005

(*) : Sources : Flash annuel 2005 (données provisoires 2005) et Bulletin statistique 2004 de Sonelgaz.

La situation du secteur est évoquée ci-après à travers la présentation de ses principales caractéristiques à fin 2005, ainsi que l'évolution enregistrée dans la mise en œuvre de la loi.

2.1. Brève description physique du secteur*

2.1.1 Activité électricité

Le système électrique national est constitué :

- d'un réseau interconnecté qui couvre le nord du pays et comprenant :
 - un réseau de transport sur lequel sont raccordées et les centrales de production, qui constituent la plus grande partie du parc et les principaux clients industriels ;
 - un réseau de distribution desservant le reste de la clientèle (ménages, services, PME/PMI) ;
- de vingt-cinq réseaux isolés, essentiellement constitués de groupes diesel alimentant les villes et centres du Sud à travers des réseaux de distribution.

a) Production d'électricité

La production nationale a atteint 33 525 GWh en 2005, en augmentation de 8,6 % par rapport à 2004. Bien que cette activité reste encore fortement concentrée à Sonelgaz Production de l'Electricité (SPE), il est à noter l'entrée en service partielle de deux nouveaux producteurs (Kahrama Arzew et SKS Skikda) qui ont contribué à hauteur de 1 042 GWh à la production 2005.

Par ailleurs, quelques autoproducateurs exploitent, pour leurs propres besoins, des moyens de production autonomes soit en secours, soit pour alimenter en électricité des unités éloignées du réseau.

A fin 2005, la capacité de SPE est de 6 762 MW ; les capacités de Kahrama et Sharikat Kahraba Skikda (SKS) atteindront respectivement 336 MW et 825 MW à leur mise en service totale courant 2006.

b) Réseaux de transport et de distribution

La longueur totale du réseau de transport, géré par le GRTE, s'élève à 16 500 km en 2005, toutes tensions confondues (de 60 à 400 kV).

L'année 2005 a été marquée par l'entrée en service des premiers ouvrages constitutifs de la dorsale Est-Ouest en 400 kV, destinée à renforcer les capacités de transit du réseau. Les réseaux de distribution (en moyenne et basse tensions) ont continué à être développés pour atteindre la longueur de 223 700 km.

c) Ventes d'électricité

Les ventes d'électricité s'élèvent en 2005 à 27 324 GWh, en hausse de 5,5 % par rapport à 2004.

Leur répartition par niveau de tension de livraison est donnée ci-après :

Clientèle	Nombre	Ventes en GWh
Haute Tension (60 - 90 et 220 KV)	73	5 798
Moyenne Tension (5,5 -10 et 30 KV)	36 141	8 060
Basse Tension (220 - 380 V)	5 570 650	13 466
TOTAL	5 606 864	27 324

Source : Sonelgaz

Il s'ensuit un niveau de pertes évalué à 6 219 GWh, se décomposant en 1 825 GWh (soit un taux de 5,4 %) pour les pertes transport et 4 394 GWh (soit un taux de 17 %) pour les pertes de distribution.

2.1.2. Activité gaz

Sonatrach fournit l'ensemble du gaz naturel nécessaire à la satisfaction des besoins du marché national.

Le gaz naturel est acheminé, d'une part, aux clients raccordés directement sur le réseau de transport de Sonatrach (unités situées dans les zones industrielles d'Arzew et Skikda) et, d'autre part, aux centrales électriques et aux clients desservis par les distributeurs à travers les réseaux de transport et distribution du GRTG.

La consistance des réseaux du GRTG est de 6 100 km pour le réseau de transport et de 28 250 km pour le réseau de distribution.

La répartition de la clientèle raccordée sur ces réseaux est donnée ci-après :

Clientèle	Nombre	Consommation	
		Mth	%
Centrales électriques	29	97 383	61
Industrie	195	24 397	15
Distribution Publique (x 1000)	# 2 016	38 030	24
Total (x 1000)	# 2 016	159 810	100

Source : Sonelgaz



L'EVOLUTION
DU SECTEUR
A FIN 2005



2.2. Mise en œuvre de la loi

Le processus de mise en œuvre de la loi doit être jalonné par un certain nombre de mesures, notamment :

- la séparation des activités de production de l'électricité, de transport de l'électricité et de transport du gaz, sous forme de filiales juridiquement autonomes, spécialisées et dotées d'un patrimoine propre ;
- la filialisation de l'activité distribution et l'introduction du régime de la concession ;
- la désignation de clients éligibles, c'est-à-dire ceux qui ont la faculté de s'approvisionner auprès du producteur de leur choix, en fonction du niveau de consommation annuelle fixé par voie réglementaire et appelé à diminuer progressivement ;
- l'accès des tiers aux réseaux.

Leur mise en œuvre permettra la conduite vers un régime concurrentiel caractérisé par l'existence :

- d'une offre répartie entre des producteurs d'électricité, indépendants les uns des autres ;
- de nombreux acheteurs (distributeurs, agents commerciaux, clients éligibles) ;
- d'un opérateur système et d'un opérateur du marché ;
- d'une régulation forte, garantissant la transparence des tarifs, le suivi des coûts des activités régulées et, d'une manière générale, le fonctionnement concurrentiel et transparent des marchés.

Deux avancées importantes ont été enregistrées durant la période 2002/2005. Il s'agit de la séparation des activités de l'opérateur historique et de la mise en place de la commission de régulation.

Cela a été réalisé conformément aux dispositions de la loi avec, toutefois, un glissement de calendrier.

Le secteur a connu, depuis l'adoption de la loi en février 2002, les évolutions suivantes :

- la transformation de l'établissement public à caractère industriel et commercial (Epic Sonelgaz) en société par actions dénommée Société algérienne de l'électricité et du gaz (Sonelgaz SPA), par décret présidentiel n° 02-195 du 1^{er} juin 2002 ;
- la création, en janvier 2004, des filiales de métiers de base que sont :
 - ✓ Sonelgaz production de l'électricité (SPE) ;
 - ✓ Sonelgaz transport de l'électricité (GRTE), assumant les fonctions de gestionnaire du réseau de transport de l'électricité prévu par la loi et celles, transitoires, de coordination du système «production-transport» ;
 - ✓ Sonelgaz transport du gaz (GRTG), qui assure, conformément à la loi, les fonctions de gestionnaire du réseau de transport du gaz et celles du système gazier pour le marché national.
- la mise en place au sein du GRTE en 2004 des projets «Opérateur Système» et «Opérateur du marché», en attendant les filialisations (création de l'Opérateur Système

le 1^{er} janvier 2006) et l'ouverture de leur capital conformément à la loi ;

- l'installation, le 24 janvier 2005, du Comité de direction de la CREG ;
- l'achèvement de la restructuration de l'organisation de la distribution de l'électricité et du gaz, commencée en 2004 par la création de quatre (04) Directions générales de distribution (Alger, Centre, Est et Ouest) et leur filialisation au 1^{er} janvier 2006.

Si le processus de restructuration organique de l'opérateur historique est en voie d'achèvement, celui de l'élaboration des textes d'application de la loi a pris, par contre, plus de temps que prévu bien que confié à un comité spécialisé, placé sous l'égide du ministère de l'Energie et des Mines.

Le seul texte promulgué en 2005 est le décret n° 05-182 du 18 mai 2005 relatif à la régulation des tarifs et à la rémunération des activités transport, distribution et commercialisation de l'électricité et du gaz. Cette situation n'a pas contribué à favoriser le déploiement des activités de la CREG.

Durant cette période de mise en œuvre des réformes, et en attendant que soient précisées par voie réglementaire les autres modalités d'application de la loi, en particulier celles relatives à la production de l'électricité, les dispositions transitoires de la loi concernant le traitement des appels d'offres ainsi que la délivrance des autorisations d'exploiter ont été appliquées.



L'EVOLUTION DU SECTEUR A FIN 2005



Ainsi, les nouveaux projets de centrales électriques ont fait l'objet d'arrêts de construction (autorisations d'exploiter) du ministère de l'Energie et des Mines.

Il s'agit des projets de centrales de Kahrama (Arzew), Sharikat Kahraba Skikda (SKS), Sharikat Kahraba Berrouaghia (SKB) et Sonelgaz Fkirina (Aïn Beïda).

Les deux premiers projets ainsi que celui de Sharikat Kahraba Cherchell (SKC) ont fait l'objet d'appels d'offres lancés et traités par l'Algerian Energy Company (AEC) pour le compte du ministère de l'Energie et des Mines.



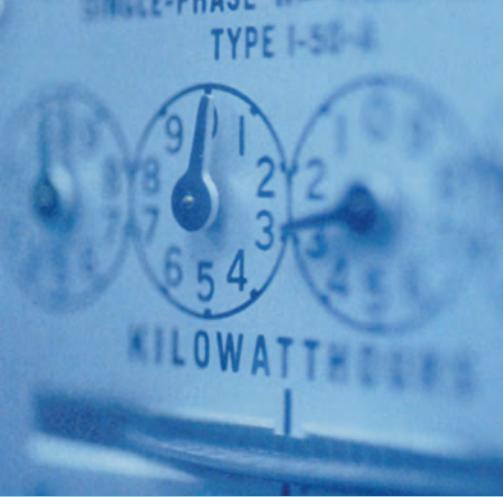
En attendant que la CREG et les opérateurs concernés puissent s'organiser pour exercer pleinement leurs prérogatives en matière de planification, mandat a été donné à Sonelgaz pour réaliser les études correspondantes et les soumettre au comité de programmation des investissements dans les secteurs de l'électricité et la distribution du gaz par canalisations (COPEG), mis en place par la décision ministérielle n° 68 du 16 mai 2004 pour une période maximale de trois ans.

Le COPEG est composé de représentants de la CREG, du ministère de l'Energie et des Mines, de Sonelgaz SPA et des opérateurs (gestionnaires des réseaux de transport de l'élec-

tricité et du gaz, opérateur du système électrique, filiales de distribution). Il est coprésidé par les représentants de la CREG, du ministère de l'Energie et des Mines et de Sonelgaz SPA.

Par ailleurs, s'agissant des prévisions de la demande énergétique, un projet a été mis en place par décision ministérielle n° 69 du 16 mai 2004 en vue d'acquérir les outils et méthodologies de prévisions, de former les personnels à leur utilisation et de proposer les avant-projets de décrets prévus par la loi.





LES ACTIVITES DE LA COMMISSION

3.1. Missions de la CREG

La CREG est un organisme indépendant, institué par la loi et doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Elle a pour rôle de veiller au fonctionnement concurrentiel et transparent du marché de l'électricité et du marché national du gaz, dans l'intérêt des consommateurs et de celui des opérateurs. Elle est investie des trois missions principales de réalisation et contrôle du service public, de conseil auprès des pouvoirs publics en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement desdits marchés et de surveillance et de contrôle du respect des lois et règlements y afférents.

3.2. Organisation de la CREG

La CREG est dirigée par un comité de direction composé d'un président et de trois membres.

La loi institue auprès de la CREG un organe dénommé «Conseil consultatif» et un service dénommé «Chambre d'arbitrage».

Le Conseil consultatif formule des avis sur les activités du Comité de direction et sur les objectifs et les stratégies de la politique énergétique dans le secteur.

La Chambre d'arbitrage statue, à la demande de l'une des parties, sur les différends pouvant surgir entre les opérateurs autres que ceux portant sur les droits et les obligations contractuels.

Les activités de la commission sont organisées au sein de trois divisions, chacune dirigée par un directeur de division, membre du comité de direction et de deux directions. Il s'agit de :

- La Division économie, comprenant la Direction tarification, la Direction Planification et suivi des programmes, et la Direction des Systèmes d'information.
- La Division qualité et contrôle technique et environnemental, comprenant la Direction électricité et la direction gaz.
- La Division services consommateurs et autorisations, comprenant la Direction autorisations et concessions, la Direction protection des consommateurs, conciliation et arbitrage et la Direction réalisation et contrôle du service public.
- La Direction de l'administration et des finances et la Direction de la communication, qui sont rattachées au Président du Comité de direction.

Les structures de la CREG prennent en charge les principales missions développées ci-après :

3.2.1. Au titre des autorisations et des concessions

- instruire les demandes et délivrer les autorisations pour la réalisation et l'exploitation de nouvelles installations de production d'électricité ;
- lancer les appels d'offres pour la satisfaction des besoins du marché national, en cas de constatation d'insuffisance de demandes d'autorisations ;
- lancer et traiter les appels d'offres pour l'attribution des concessions de distribution.

3.2.2. Au titre des prévisions de la demande et de la programmation des investissements

- élaborer les programmes indicatifs des besoins en moyens de production de l'électricité et d'approvisionnement du marché national du gaz par canalisations, à soumettre à l'approbation du ministre chargé de l'Energie ;
- approuver les plans de développement des réseaux de transport de l'électricité et du gaz soumis par les gestionnaires des réseaux.

3.2.3. Au titre de la rémunération des opérateurs et des tarifs

- Déterminer, par application de la réglementation, la rémunération des opérateurs du secteur ainsi que les tarifs à appliquer aux clients captifs.
- Gérer la caisse de l'électricité et du gaz qui prend en charge la péréquation des tarifs.

3.2.4. Au titre de l'accès des tiers aux réseaux et des marchés

- Garantir l'accès des tiers aux réseaux, condition fondamentale pour la création d'un marché ouvert de l'électricité et du gaz, conformément à la réglementation en vigueur. La commission de régulation veille à ce que l'exercice de ce droit ne soit pas entravé.
- Approuver les règles et les procédures de fonctionnement de l'opérateur du système, de l'opérateur du marché et du gestionnaire du réseau de transport du gaz.



LES ACTIVITES DE LA COMMISSION



- Prendre toute initiative, dans le cadre de la loi et des règlements, en matière d'émergence, de surveillance et d'organisation des marchés.

3.2.5. Au titre du contrôle technique et environnemental

- Contrôler l'application de la réglementation en vigueur dans les domaines techniques et ceux de l'hygiène, de la sécurité et de l'environnement.
- Proposer des standards généraux et spécifiques relatifs à la qualité de la fourniture, du service à la clientèle ainsi que les mesures de contrôle.

3.2.6. Au titre de la protection du consommateur

- Contrôler et évaluer l'exécution de l'obligation de service public.
- Instruire les plaintes-recours des opérateurs, des utilisateurs des réseaux et des clients.
- Déterminer les sanctions administratives pour le non-respect des règles ou des standards et les indemnités payables aux consommateurs.
- Publier les informations utiles pour la défense des intérêts des consommateurs.

3.3. Mise en place des services de la CREG

3.3.1 Cadre de fonctionnement

La CREG a procédé à la mise en place de ses structures, dès l'installation de son Comité de direction par Monsieur le Chef du gouvernement en date du

24 janvier 2005. La priorité a été accordée à l'élaboration des instruments réglementaires nécessaires au fonctionnement de la commission (règlement intérieur ; budget 2005 ; organigramme ; répartition des responsabilités ; rémunération).

3.3.2 Démarrage des activités

La CREG a débuté ses activités dans les locaux mis à sa disposition par le ministère de l'Energie et des Mines au 127, boulevard Krim-Belkacem à Alger. Les bureaux ont été meublés et équipés de matériels de bureautique et d'équipements informatiques par le ministère de l'Energie et des Mines qui a fourni une assistance logistique précieuse durant les premiers mois.

Les bureaux ont été meublés et équipés de matériels de bureautique et d'équipements informatiques par le ministère de l'énergie et des mines qui a fourni une assistance logistique précieuse durant les premiers mois.

3.3.3. Recrutement

Le Comité de direction a engagé, dès son installation, le processus de mise en place des structures. Il a procédé au recrutement de son personnel par deux appels à candidature lancés en décembre 2004 et juin 2005. A fin 2005, l'effectif total est de 30 agents répartis comme suit :

Structure	Comité de direction directeurs	Experts et cadres	Personnel de soutien	TOTAL
Présidence	1		1	2
Division Economie	3	6	0	9
Division Autorisations	3	0	1	4
Division Technique	2	1	1	4
Direction Administration & finances	1	5	4	10
Direction Communication	1	0	0	1
TOTAL	11	12	7	30

3.3.4. Formation

Le Comité de direction a pris en charge les aspects de formation et d'intégration permettant aux nouveaux cadres de s'imprégner des domaines de la régulation (économique, tarifaire, juridique, technique, statistique, environnemental...).

Une part très importante du budget 2005 avait été réservée à la formation. Toutefois, la finalisation tardive des actions de recrutement (délais des appels à candidature, traitement des dossiers, entretiens avec les candidats, délai de préavis



LES ACTIVITES DE LA COMMISSION



de démission et prise de fonction effective) et de l'identification des organismes de formation n'ont pas permis d'engager les actions prévues pour 2005. Des séminaires et journées d'étude ont, néanmoins, eu lieu.

Il s'agit des actions suivantes :

- **Intégration et mise à niveau de l'encadrement**

Des séminaires ont été consacrés à la mise à niveau de l'information, à l'homogénéisation des connaissances, à l'ébauche d'un plan d'action sur trois ans. Ils ont contribué à l'intégration des nouveaux cadres, en leur permettant de découvrir les missions et les valeurs de la CREG, ainsi que les principaux aspects de son organisation et de son activité.

Ils ont eu lieu les 9, 10 & 11 mai 2005, et 8 & 9 novembre 2005 avec une assistance externe. D'autres cycles d'information ont été organisés par moyens propres à l'attention des cadres nouvellement recrutés. Ils se sont tenus les 9 et 26 octobre 2005 et ont porté sur les réformes du secteur et les missions de la CREG. Des journées d'information sur l'électricité et sur le gaz ont été organisées respectivement les 13 et 17 décembre 2005.

- **Atelier sur l'environnement**

Pour permettre à la CREG d'exercer les missions de contrôle de la réglementation dans le domaine de l'environnement, l'hygiène et la sécurité, un atelier de sensibilisation a été organisé, les 27 et 28 décembre 2005, avec l'assistance d'un expert national.

- **Séminaires de perfectionnement**

Des cadres de la CREG ont également pris part aux formations et journées d'études sur le project financing,

l'arbitrage comme mode alternatif de résolution de différends” et la réforme de la justice et sur le droit des affaires et le développement du secteur privé en Algérie.

3.4. Les activités de la commission

3.4.1. Textes réglementaires

La CREG a contribué à l’élaboration des projets de décrets et textes d’application indispensables à la mise en œuvre des réformes, d’abord dans le cadre du groupe de travail mis en place à cet effet, ensuite au sein du comité de pilotage des textes réglementaires institué par la décision n° 73 du 16 avril 2005 du ministre de l’Energie et des Mines.

Ces travaux ont concerné particulièrement les textes suivants :

Projets de décrets exécutifs et d’arrêtés validés et portant sur :

- ✓ La régulation des tarifs et rémunération des activités de transport, de distribution et de commercialisation de l’électricité et du gaz (décret n° 05-182 du 18/5/2005).
- ✓ Les procédures d’octroi de l’autorisation d’exploiter une installation de production.
- ✓ Le cahier des charges relatif aux droits et obligations du producteur d’électricité.
- ✓ La déclaration d’installation de production d’électricité.
- ✓ Les règles techniques de conception, d’exploitation et d’entretien du réseau de transport de l’électricité.
- ✓ Les règles techniques de conception, d’exploitation et d’entretien du réseau de transport du gaz.
- ✓ Le cahier des charges relatif aux droits et obligations du gestionnaire du réseau de transport du gaz.
- ✓ L’autorisation d’exploiter du gestionnaire du réseau de transport de l’électricité.

- ✓ L’autorisation d’exploiter du gestionnaire du réseau de transport du gaz.

- ✓ La constitution et le fonctionnement du Conseil consultatif.

Projets de textes en cours de validation portant sur :

- ✓ Le cahier des charges relatif aux conditions et modalités d’attribution des concessions de distribution d’énergie électrique et gazière et aux droits et obligations des concessionnaires.
- ✓ Les règles techniques de raccordement au réseau de transport de l’électricité et les règles techniques de conduite du système électrique.
- ✓ Les règles techniques de raccordement au réseau de transport du gaz et les règles techniques de conduite du système gazier.
- ✓ Les procédures applicables en matière d’instruction et de délivrance du permis de construire des ouvrages d’énergie électrique et gazière.

Projets de décrets en cours d’élaboration au niveau de la CREG portant sur :

- ✓ les conditions et les niveaux d’éligibilité des clients ;
- ✓ l’accès des tiers aux réseaux.

Projet de décrets en cours d’élaboration au niveau du projet prévisions de la demande énergétique portant sur :

- ✓ Les outils et méthodologie d’établissement des programmes indicatifs des besoins en moyens de production d’électricité et d’approvisionnement du marché national en gaz.

La CREG a, par ailleurs, été sollicitée pour apporter sa contribution dans le cadre de l’élaboration d’un certain nombre de textes réglementaires sur l’environnement.



LES ACTIVITES DE LA COMMISSION

3.4.2. Etudes

Les études réalisées ou suivies par la CREG ont concerné les dossiers suivants :

- **Etudes conduites par Sonelgaz**

Il s'agit des études relatives aux moyens de production 2005-2020, aux prévisions de la demande énergétique 2005-2015, aux programmes d'investissement 2005-2009 dans les activités production de l'électricité, transport et distribution de l'électricité et du gaz, ainsi qu'au programme indicatif d'approvisionnement du marché national en gaz 2006-2015. Elles ont été conduites par Sonelgaz, sur mandat de la CREG, du GRTE et du GRTG, conformément à la décision n° 68 du ministre de l'Energie et des Mines et validées par le COPEG.

- **Etudes conduites par la CREG**

- Programme indicatif des moyens de production 2006 / 2015 : ce premier projet de programme indicatif des besoins en moyens de production d'électricité doit, selon la loi, être élaboré 12 mois après la date d'installation de la CREG.

Il a été réalisé par un groupe de travail mis en place par le COPEG lors de sa réunion du 26 septembre 2005. Animé par la CREG, ce groupe était composé de représentants du ministère de l'Energie et des Mines, de la CREG et de Sonelgaz. Le document a été validé par le COPEG lors de sa séance du 14 décembre 2005, approuvé par le Comité de direction de la CREG puis par le ministre de l'Energie et des Mines.

- Note sur l'impact tarifaire du développement de la production de l'électricité à partir des énergies renouvelables et de la cogénération. Ce travail a été réalisé pour la proposition d'objectifs de développement des filières d'énergies renouvelables (solaire, éolien...) et de la cogénération et ce, dans la perspective de l'élaboration du programme indicatif qui en a intégré les résultats.
- Participation de la CREG à l'étude sur le marché de l'électricité : en sa qualité de membre du comité de pilotage mis en place par la décision ministérielle n° 09 du 15 janvier 2005, la CREG participe aux travaux de définition du marché de l'électricité et des conditions et modalités de création de l'opérateur marché.

3.4.3. Relations avec les opérateurs du secteur

Relations avec les opérateurs du secteur. La Commission de régulation avait programmé pour l'année 2005 de développer avec les opérateurs du secteur des processus de concertation en matière d'échange d'informations et d'application des textes réglementaires.

Le contact direct avec les filiales de Sonelgaz n'a pas été établi et les besoins de la CREG en matière d'information, notamment durant la période transitoire instituée par le décret relatif à la régulation des tarifs et à la rémunération des activités n'ont pas été satisfaits.

La CREG n'a donc pas pu mettre à profit l'année 2005 pour acquérir une bonne connaissance du secteur dans ses

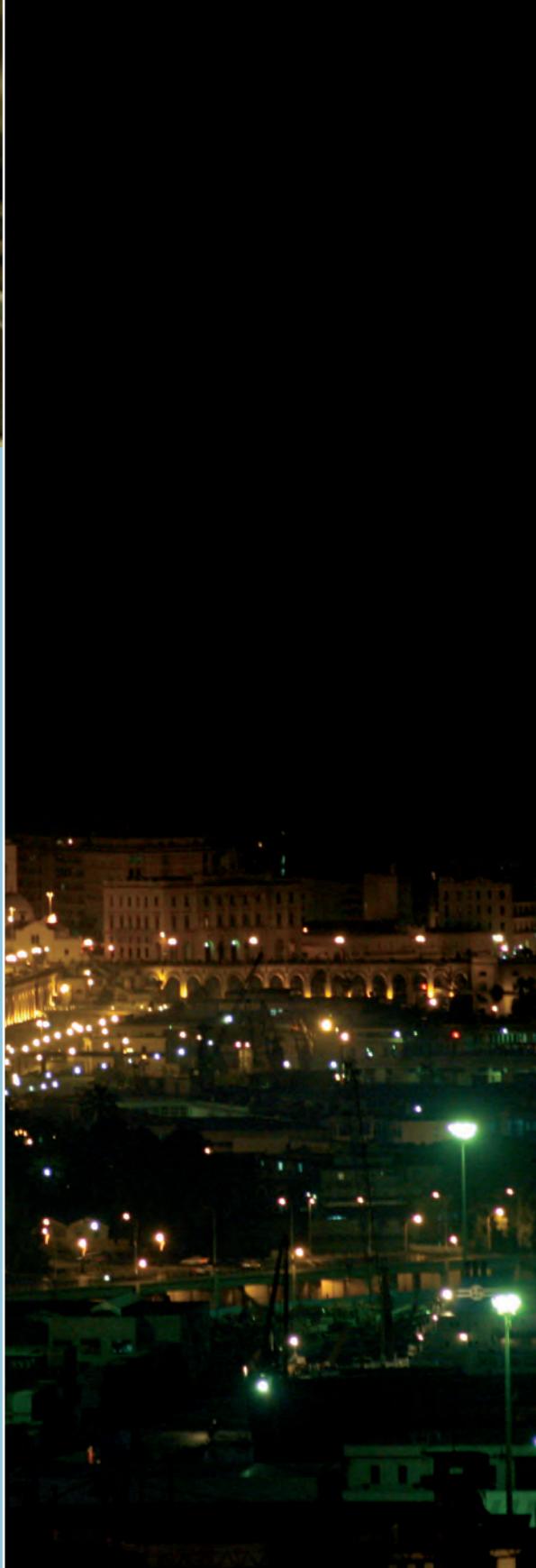
différents aspects (coût des activités, qualité de service, compensation des recettes entre les structures distribution et procédure de recouvrement des coûts permanents du système, informations techniques...).

Cependant, les actions réalisées dans ce domaine concernent les volets suivants :

- Projet de la société Sharikat Kahraba Skikda (SKS) : Présentation à la CREG de la situation de la centrale électrique de Skikda en rapport avec le régime d'autorisations d'exploiter prévu dans le dispositif réglementaire en cours d'élaboration et ce, dans la perspective de sa mise en service.
- Manifestations d'intérêt pour le secteur de la production d'électricité dans le cadre du régime commun ou dans le cadre du régime spécial (production à partir des énergies renouvelables et des systèmes de cogénération) : des informations utiles sur l'évolution du cadre légal et institutionnel et l'état de la réglementation ont été fournies par la CREG, sur leur demande, à des investisseurs potentiels.
- Tarification de l'électricité livrée aux usagers opérant dans l'enceinte de l'aéroport Houari-Boumediène et statut de ces consommateurs à la lumière des dispositions de la loi en matière de commercialisation de l'électricité : organisation d'une concertation entre Sonelgaz, l'Entreprise de navigation aérienne (ENNA) et les services de la CREG.



LES ACTIVITES DE LA COMMISSION



3.4.4. Coopération

La CREG a pris part aux travaux d'élaboration des termes de référence du projet de création du marché maghrébin de l'électricité et son intégration progressive au marché de l'Union européenne.

Cette action, financée par la Commission européenne, s'inscrit dans le cadre du partenariat euro-méditerranéen, en application du protocole d'accord signé par l'Algérie, le Maroc, la Tunisie et la Commission européenne en décembre 2003, à Rome, à l'issue de la 4^e Conférence euro-méditerranéenne des ministres de l'Energie.

La CREG a, par ailleurs, entrepris des contacts avec des organismes homologués pour le développement des échanges d'informations et d'expériences et participé à un certain nombre de conférences et séminaires :

- La conférence intitulée «Marché euro-maghrébin de l'électricité : pourquoi ? comment ? organisé à Tunis les 25 & 26 avril 2005 par Eurelectric – Medelec – Comelec.
- Le séminaire sur la régulation de l'électricité et du gaz, organisé au Costa Rica du 24 au 29 mai 2005 par l'Olade (Organisation de l'énergie des pays d'Amérique latine) dans le cadre du programme de coopération établi avec le ministère de l'Energie et des Mines pour l'année 2005.

- La visite auprès des Agences nationales brésiliennes du pétrole (ANP) et de l'énergie électrique (ANEEL), du 11 au 18 septembre 2005, inscrite également dans le cadre du programme de coopération établi entre le ministère de l'Energie et des Mines et l'Olade.
- La visite d'une délégation conduite par le président de la CREG auprès de la Commission nationale de l'énergie (CNE) du royaume d'Espagne, du 27 au 30 septembre 2005, suite à la visite effectuée en Espagne, en juin 2005, par le ministre de l'Energie et des Mines.

3.4.5. Communication

Des actions multiformes ont été réalisées dans l'objectif de faire connaître la CREG, son rôle et ses missions dans le nouvel environnement institutionnel.

Elles ont été orientées vers les médias et les acteurs du secteur et menées à l'occasion des manifestations suivantes :

- Conférence de presse sur la présentation des agences de régulation, organisée à l'initiative du ministère de l'Energie et des Mines, en juin 2005.
- 1^{re} Conférence internationale sur le transport de l'électricité, organisée par le GRTE les 19 & 20 septembre 2005.

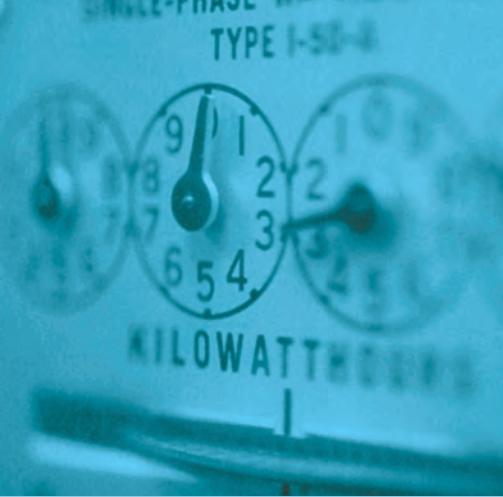
- Conférence internationale sur les interconnexions électriques Algérie-Espagne et Algérie-Sardaigne-Italie organisée par le ministère de l'Energie et des Mines, le 12 novembre 2005.
- Table ronde sur «L'économie de marché et la régulation», organisée le 23 novembre 2005 par le centre de presse du quotidien El Moudjahid.
- Interview accordée à la revue Noor du groupe Sonelgaz par le président de la CREG (revue n° 3/2005).

Par ailleurs, la CREG a lancé le projet de création du logo de la commission par la rédaction d'un cahier des charges et le lancement d'une consultation restreinte.

3.4.6. Décisions et avis

Depuis son installation, la CREG a eu à traiter les dossiers suivants :

- Procédure d'habilitation et d'assermentation proposée par Sonelgaz.
- Projets de décrets d'application de la loi sur l'environnement dans le cadre du développement durable. Des observations ont été formulées sur un avant-projet de décret relatif à l'autorisation d'exploiter des installations classées.



LES ACTIVITES DE LA COMMISSION

- Demande d'augmentation des tarifs introduite par Sonelgaz. Cette demande a fait l'objet de la décision D/06-05/CD du 30 mai 2005 de la CREG, prise conformément à la loi et au décret 05-182 du 18 mai 2005, qui confient à la CREG la mission de fixer les tarifs de l'électricité et du gaz.

Elle a porté sur les niveaux d'augmentation suivants, qui ont été appliqués en deux étapes, au 1^{er} juin 2005 puis au 1^{er} décembre 2005.

- **Pour l'électricité** : 10,5 % pour les clients alimentés en haute tension (essentiellement les industriels) ; 9,5 % pour les clients alimentés en moyenne tension (PME, PMI) et 4,9 % pour les clients alimentés en basse tension (dont les ménages).
- **Pour le gaz** : 9,5 % pour les clients alimentés en haute pression et en moyenne pression (industriels, PME, PMI) et 4,9 % pour les clients alimentés en basse pression (dont les ménages).

3.4.7. Frais de fonctionnement

Le budget annuel a été élaboré par la CREG et approuvé par la décision n° 37 du 22 février 2005 du ministre de l'Energie et des Mines, conformément à l'article 127 de la loi.

Les frais de fonctionnement sont compris dans les coûts permanents du système électrique et du système gazier (article 127 de la loi). Ils proviennent d'une contribution des clients, collectée à travers les tarifs par les structures chargées de la commercialisation du gaz et de l'électricité de Sonelgaz SPA.

La contribution est fixée à 0,07 cDA par thermie vendue et 0,75 cDA par kilowattheure vendu, par la décision n° D/06-05/CD du 30 mai 2005 de la CREG, prise en application du décret exécutif n° 05-182 du 18 mai 2005 cité ci-dessus.

Sur la base des taux ainsi fixés et du volume provisoire des ventes sur la période allant du 1^{er} juin (date d'effet de la décision n° D/06-05/CD) au 31 décembre 2005 (16 049 GWh pour l'électricité et 22 586 Mth pour le gaz), la contribution aux frais de fonctionnement de la CREG serait de 136 millions de dinars.

Les frais de fonctionnement de la CREG se sont élevés, en 2005, à 52,5 millions de dinars, dont 39,6 au titre du budget de fonctionnement et 12,9 pour le budget d'équipement. Ce montant inclut toutes les dépenses effectuées au cours de l'année et présentées par

rubrique dans le tableau ci-dessous.

Désignation	Montant
Dépenses de fonctionnement	39,6
Salaires et charges	25,2
Services	13,5
Impôts et Taxes	0,2
Autres dépenses	0,7
Dépenses d'investissements	12,9
Moyens de transport	12,5
Informatique et mobilier	0,4
TOTAL	52,5

Ce niveau de dépenses enregistrées durant l'année 2005 s'explique par :

- La mise en place tardive des structures de la CREG qui a différé les actions de recrutement, de formation et de réalisation des études.

- La mise à disposition par le ministère de l'Energie et des Mines, à titre gracieux, du siège provisoire de la CREG, des équipements informatiques, de bureautique et de mobilier.

L'excédent enregistré de 83,5 millions de dinars participera au financement des frais de fonctionnement de la CREG de l'année 2006.

LES ACTIVITES DE LA COMMISSION

3.4.8. Rapport d'audit

Le Comité de direction de la CREG a jugé utile de faire auditer les comptes annuels de l'exercice couvrant la période du 24 janvier au 31 décembre 2005.

L'opinion sur les états financiers, formulée dans le rapport d'audit par M. Rabah Boussaïd, commissaire aux comptes, est reproduite ci-après : «Compte tenu des contrôles que nous avons effectués et des constats signalés ci-dessus, nous estimons que les états financiers de synthèse sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle de la situation patrimoniale et financière ainsi que des résultats de la Commission de régulation de l'électricité et du gaz à la fin de l'exercice 2005.»

Fait à Alger le 28 février 2006

R. Boussaïd
Expert-comptable,
commissaire aux comptes



Immeuble du Ministère
de l'Energie et des Mines
Tour B Val d'Hydra, Alger
Tél. : 021 48 81 48
Fax : 021 48 84 00